

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France

7340

IC/2017/047

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le
fonctionnement de l'usine de déshydratation
d'oignons de la société SODELEG sur le
territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-
LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2011 autorisant la société SODELEG à exploiter une usine de déshydratation d'oignons sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU la demande du 19 avril 2016 présentée par la société SODELEG de modification des valeurs limites d'émission et des conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'établissement d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU le porter à connaissance du 05 juillet 2016 se rapportant à l'aménagement d'un entrepôt couvert de 19 132 m³ destiné au stockage de produits finis ;

VU la demande du 8 mars 2016 de fonctionnement au bénéfice des droits acquis transmise par la société SODELEG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date des 7 et 22 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société SODELEG est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011, à exploiter une usine de déshydratation d'oignons ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscitée dispose que :

« Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 3 %.

<i>Installations</i>	<i>Concentration maximale en poussières (mg/Nm3)</i>	<i>Concentration maximale en composés organiques volatils (mg/Nm3) (en carbone total)</i>
<i>Préchauffeur</i>	<i>100 si flux 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h</i>	<i>110</i>
<i>Four 77 séchoir n°1</i>		
<i>Four 86 séchoir n°2</i>		
<i>Four Proctor</i>		
<i>Ligne Frits</i>		
<i>Ligne Grillés</i>		

»

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscitée dispose que :

« Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les installations visées à l'article 3.2.2 font l'objet d'une autosurveillance annuelle sur les paramètres débit, vitesse d'éjection, poussières et COV.

Une mesure du débit d'odeur est réalisée annuellement par un organisme indépendant de la société SODELEG. » ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 avril 2016 la société SODELEG sollicite :

- la modification des paramètres et valeurs limites prescrites à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 août 2011 ;
- la modification des prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté du 23 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que :

« [...]

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que pour les installations de l'établissement SODELEG les rejets atmosphériques totaux de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane des installations du site doivent avoir une concentration inférieure à 110 mg/m³ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une autosurveillance, des paramètres débit, vitesse d'éjection, poussières et COV prescrits à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2011, pendant une durée de trois ans permettant de confirmer le respect des nouvelles valeurs limites d'émissions de rejets atmosphériques de l'établissement SODELEG ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 05 juillet 2016 la société SODELEG porte à la connaissance conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement son projet d'aménagement d'un entrepôt couvert de 19 132 m³ destiné au stockage de produits finis ;

CONSIDÉRANT que cet entrepôt relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 sont applicables à ces installations ;

CONSIDÉRANT que la société SODELEG est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 à exploiter des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à

fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. [...] ;

CONSIDÉRANT que les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement au bénéfice des droits acquis peut être accordé à la société SODELEG pour ses installations relevant de la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société SODELEG n'entraînent pas de nuisances ou risques nouveaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que les modifications suscitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SODELEG dont le siège social est sis Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON (02 840) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON (02840), au lieu-dit Route de Chambry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1. du présent arrêté

Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations	Modifié et remplacé par l'article 1.2.2. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 1.6 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations	Modifié et remplacé par l'article 1.3.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 3.2.2 – Installations à l'origine de rejets	Modifié et remplacé par l'article 2.1.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 3.2.3 – Installations à l'origine de rejets	Modifié et remplacé par l'article 2.1.2. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 7.2.4 – Protection contre la foudre	Modifié et remplacé par l'article 3.1.3. du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011/140 du 23 août 2011	Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	Modifié et remplacé par l'article 4.1.1. du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2260-2.a	3 000 kW	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	la puissance installée de l'ensemble des machines est de 3 000 kW

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2220-B.2	625 t/j	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	La quantité maximale d'oignons traités est de 625 t/j. L'établissement SODELEG dispose également d'entrepôts servant au stockage d'« en-cours » de production classé au titre de la rubrique 2220. Le volume de ces entrepôts est de 45 000 m ³ réparti sur 3 cellules (2 x 2 000 m ² + 4 000 m ²). Les quantités de produits et conditionnements stockés dans ces cellules correspondant à moins de deux jours de production visée par la rubrique 2220, ces entrepôts ne sont donc pas classés au titre de la rubrique 1510.
1510-3	19 132 m ³	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Un entrepôt couvert constitué d'une seule cellule de stockage de 19 132 m ³ destinée au stockage d'une quantité supérieure à 500 t de produits finis. Cette cellule de stockage est composée : - de deux halles (halle n° 1 et n° 2) d'une surface totale de 2 040 m ² pour une hauteur au faîtage de 8,17 m ; - d'une zone d'expédition d'une surface de 319 m ² pour une hauteur au faîtage de 7,73 m

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.3.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature
19/07/11	Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
27/07/12	Arrêté du 27/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
12/10/07	Décret n° 2007-1467 du 12/10/07 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 INSTALLATIONS À L'ORIGINE DE REJETS

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

	Conduits	Hauteur minimale en m	Débit nominal par cheminée m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Préchauffeur	Cheminées 1 à 3	12,3	30 000	8
Four 77 séchoir n°1	Cheminées 1 à 34	12,3	25 000	8
Four 86 séchoir n°2	Cheminées 1 à 8	12,3	25 000	8
Four Proctor	Cheminées 1 à 4	12,5	25 000	8
Ligne Frits	Cheminées 1 et 2	12,3	> 5000	8
Ligne Grillés	Cheminées 1	12,3	< 5000	5
	Cheminées 2	10,2	< 5000	5
	Cheminées 3	12,3	> 7000	8
	Cheminées 4	10	< 5000	5
	Cheminées 5	10	< 5000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
2. à une teneur en O₂ de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie des conduits mentionnés à l'article 2.1.1. du présent arrêté.

Installations	Concentration maximale en poussières (mg/Nm ³)	Concentration maximale en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (mg/Nm ³) (en carbone total)
Préchauffeur	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	110
Four 77 séchoir n°1		
Four 86 séchoir n°2		
Four Proctor		
Ligne Frits		
Ligne Grillés		

ARTICLE 2.1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à M. le Préfet les justificatifs et documents techniques (cahiers des charges, factures, attestation de conformité, bon d'exécution, ...) permettant de justifier de la conformité de ses conduits de rejets atmosphériques aux prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté.

TITRE III - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 CONSISTANCE DE L'ENTREPÔT CLASSÉ SOUS LA RUBRIQUE 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 sont applicables à l'entrepôt du site.

ARTICLE 3.1.1

L'entrepôt couvert est constitué d'une seule cellule :

- de deux halles (halle n° 1 et n° 2) d'une surface totale de 2 040 m² pour une hauteur au faîtage de 8,17 m ;
- d'une zone d'expédition d'une surface de 319 m² pour une hauteur au faîtage de 7,73 m.

Cette cellule de stockage d'une contenance de près de 19 132 m³ est destinée au stockage de produits finis.

ARTICLE 3.1.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'entrepôt est distant de 1 mètre du bâtiment existant.

Un mur auto stable REI 120 est érigé en façade Nord :

- longueur du mur : sur toute la partie « mitoyenne » + prolongement de 2 mètres à l'Est et 1 mètre à l'Ouest ;
- hauteur du mur : Jusqu'en sous face de toiture + dépassement d'un mètre ;

La toiture est aussi recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m en partant du mur REI 120.

La porte de communication entre le bâtiment existant (au niveau de l'atelier) et l'entrepôt couvert projeté est de type EI 120. Elle est asservie à la détection incendie de chaque côté du mur, mais également manœuvrable à la main.

Il n'y a pas de bureau, de Tableau Général Basse Tension (TGBT) et de local de charge au sein de l'entrepôt.

ARTICLE 3.1.3 RÉCUPÉRATION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de sinistre, le réseau d'eaux pluviales est obturé par une vanne (type guillotine) asservie à la DI. Les eaux d'extinction sont alors dirigées vers un bassin étanche, prévu à cet effet.

Le volume de ce bassin destiné à la récupération des eaux d'extinction d'incendie est de 520 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.10.2 de l'arrêté d'autorisation n°IC/2011/140 du 23 août 2011.

ARTICLE 3.1.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans un délai de six mois, à compter de la mise en service de l'entrepôt, une analyse du risque foudre (ARF) de toutes les installations du site est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des repercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE IV - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/140 du 23 août 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations visées à l'article 3.2.2 font l'objet d'une autosurveillance annuelle sur les paramètres débit, vitesse d'éjection, poussières et COVNM.

Une mesure du débit d'odeur est réalisée annuellement par un organisme indépendant de la société SODELEG.

La fréquence d'autosurveillance annuelle sus-mentionnée est maintenue pendant une période minimale de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Au bout de cette période de trois ans, l'exploitant pourra solliciter la révision de cette fréquence d'autosurveillance en remettant à M. le Préfet un bilan triennal se rapportant à l'analyse des rejets atmosphériques issus des installations visées à l'article 2.1.1. du présent arrêté.

Si au bout de cette période de surveillance les résultats de ce bilan triennal ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites, prescrites à l'article 2.1.2. du présent arrêté, la fréquence de surveillance pourra être ramenée, après accord de l'inspection des installations classées, à un suivi triennal des rejets atmosphériques du site comme indiqué au tableau 1 en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE V - NOTIFICATION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 5.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ATHIES SOUS LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ATHIES-SOUS-LAON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SODELEG.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SODELEG dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

CHAPITRE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1/ par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION

Madame, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à LAON, le

27 AVR. 2017


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

Annexe 1

Tableau 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Rejet à contrôler		Année de contrôle			
Groupe de rejet	Nom des rejets	Année 1 *	Année 2	Année 3	
Préchauffeur	Préchauffeur 1	X			
	Préchauffeur 2		X		
	Préchauffeur 3			X	
Four 77	Four 77-1	X			
	Four 77-2		X		
	Four 77-3			X	
	Four 77-4	X			
	Four 77-5		X		
	Four 77-6			X	
	Four 77-7	X			
	Four 77-8		X		
	Four 77-9			X	
	Four 77-10	X			
	Four 77-11		X		
	Four 77-12			X	
	Four 77-15	X			
	Four 77-16		X		
	Four 77-17			X	
	Four 77-18	X			
	Four 77-19		X		
	Four 77-20			X	
	Four 77-21	X			
	Four 77-22		X		
	Four 77-27			X	
	Four 77-28	X			
	Four 77-29		X		
	Four 77-30			X	
	Four 77-31	X			
	Four 77-32		X		
	Four 77-33			X	
	Four 77-34	X			
	Four 77-35		X		
	Four 77-36			X	
	Four 86	Four 86-1	X		
		Four 86-2		X	
		Four 86-3			X
Four 86-4		X			
Four 86-5			X		
Four 86-6				X	
Four 86-7		X			
Four 86-8			X		
Four Proctor	Four Proctor-1			X	
	Four Proctor-2	X			
	Four Proctor-3		X		
	Four Proctor-4			X	
Ligne Frits	Frits 1 - Odeur	X			
	Frits 2 - Poussières		X		
Ligne Grillés	Grillés 1 - Torréfacteur			X	
	Grillés 2 - Chaudières	X			
	Grillés 3 - Ambiance salle A		X		
	Grillés 4 - Chaleur 1			X	
	Grillés 5 - Chaleur 2	X			
Nombre de mesure à l'année		18	17	17	

* L'année 1 correspond à l'année n + 1 suivant la notification par M. le Préfet de l'acceptation du changement de la périodicité d'autosurveillance atmosphérique (cf. article 3.1.1. du présent arrêté).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ

Maison de la Qualité
à côté de la gare de Lyon
Lyon, le

Le Préfet

27 AVR. 2017

11/11
N. Basselier

Nicolas BASSELIER

